

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C023/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise FT BUSINESS avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/01/01/00/ 2019/00004 pour l'acquisition de matériels topographiques au profit du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 février 2021 de l'entreprise FT BUSINESS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE et Monsieur Christian SORE, respectivement juriste et gérant de l'entreprise FT BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bafétigié COULIBALY et Issaka ILBOUDO, respectivement ingénieur géomètre et CSAF du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise FT BUSINESS avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/01/01/00/2019/00004 pour l'acquisition de matériels topographiques au profit du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise FT BUSINESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité en objet, d'un montant de cent trente-neuf millions quatre cent mille huit cent cinquante et un (139 405 851) F CFA TTC ; que l'ordre de service n°1 lui a été notifié le 19 juillet 2019 avec un délai contractuel de trois (03) mois ;

que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a reçu une première (1<sup>ère</sup>) mise en demeure le 09 décembre 2019 ; qu'en réponse à cette correspondance, par lettre n°2019/0129/FT BUSINESS/DG du 10 décembre 2019, il a rassuré l'autorité contractante que le matériel est en attente d'acheminement sur Ouagadougou ; que c'est ainsi que le 03 juin 2020, il a informé à l'autorité contractante de l'arrivée du matériel tout en sollicitant la livraison ;

qu'une livraison partielle d'une valeur de cent vingt-sept millions quatre cent cinq mille huit cent cinquante et un (127 405 851) F CFA a été effectuée le 23 juin 2020 ; qu'une deuxième mise en demeure lui a été notifiée le 09 juin 2020 avant la livraison du matériel restant d'un montant de 12 000 000 F CFA ; qu'au mois d'octobre 2020, il a saisi l'autorité contractante par appel téléphonique pour la livraison du matériel restant, et face au silence de celle-ci , il l'a relancé par écrit le 17 décembre 2020 ;

que le 05 février 2021, il fut notifié de la résiliation du marché par lettre n°2020-399/MUH/SG/DGUVT du 23 octobre 2020 ; que pourtant, il s'agit d'une résiliation irrégulière dans la mesure où les deux (02) mises en demeure ne sont pas restées sans suite ; qu'il y a eu un cas de force majeure en ce sens que l'exécution de ce marché s'est faite en période de pandémie de COVID-19 ; que cette résiliation lui cause d'énormes préjudices et qu'il exerce ce recours en matière de conciliation avec l'autorité contractante et il sollicite la présente conciliation afin que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation en lui permettant de poursuivre la livraison du reste du matériel ; qu'à défaut, il demande le paiement de la somme totale de deux cent cinquante-neuf millions huit cent quarante et un mille quatre cent onze (259 841 0411) FCFA représentant la perte du chiffre d'affaires, la perte de marchés similaires, le manque à gagner relatif à la marge bénéficiaire attendue de l'exécution du marché, les frais et dépenses bancaires et les dommages et intérêts à hauteur ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir le retrait de la décision de résiliation et la livraison entière du matériel restant ; qu'il est disposé à effectuer cette livraison, au plus tard le 23 février 2021 ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'applications sus visés ; que de ce fait, le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'applique à tous les marchés publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises auxdits textes ;

considérant que l'autorité contractante explique que le requérant est effectivement titulaire d'un marché en cause ; que le requérant nonobstant les différentes mises en demeure, n'a pas effectué convenablement la livraison du matériel, objet du présent contrat ; qu'une certaine méfiance s'est installée et aussi le dépassement du délai contractuel a entraîné la résiliation du contrat ; qu'en tout état de cause, au regard des engagements fermes du requérant à leur livrer le matériel dans les plus bref délais, elle dit être favorable audit engagement ; qu'elle est disposée à lever la résiliation dans le cadre de cette procédure afin de permettre la réception du matériel conformément à la réglementation ;

considérant que le requérant dit accepter l'engagement de l'autorité contractante ; qu'il dit abandonner les autres points de réclamation de sa requête ;

qu'au regard de ce qui précède, les parties sont parvenues à une conciliation et qu'il convient de dresser le présent procès-verbal de conciliation entre les parties;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de conciliation de FT BUSINESS est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise FT BUSINESS avec le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le cadre de l'exécution du marché n°38/00/01/01/00/ 2019/00004 pour l'acquisition de matériels topographiques au profit du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 février 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**